

SERVICE DES FINANCES.

TERRITOIRE

D U

RUANDA - URUNDI

--

N° 753 /Fin.

OBJET:

délivrance permis de
circulation.

Usumbura, le 18 février 1942.



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Il m'a été donné de constater que les dispositions du Décret du 9 décembre 1925, relatif aux trafiquants ambulants de couleur, ne sont pas toujours rigoureusement appliquées.

C'est ainsi qu'un Agent Territorial ayant constaté que des indigènes, originaires du Congo Belge, se livraient à des opérations commerciales dans les milieux indigènes, et étant parvenu à les arrêter, au cours d'une rafle, au moment où ils allaient franchir la frontière, leur a délivré des permis de circulation.

L'article I du Décret précité stipule que le trafiquant ambulant doit être en possession du permis avant de se livrer à son trafic.

En conséquence, l'Agent Territorial devait non pas délivrer des permis, mais constater l'infraction prévue à l'article 8 du même décret.

Je vous prie de communiquer la présente au personnel sous vos ordres.

Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGRI. ✓